



## Conseil d'administration

325<sup>e</sup> session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/INS/9(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 4 novembre 2015

Original: anglais

### NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 102<sup>e</sup> session (2013) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

#### Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document et à examiner le point appelant une décision, qui lui sera communiqué après examen par son bureau.

**Objectif stratégique pertinent:** Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** En fonction de la décision du Conseil d'administration.

**Suivi nécessaire:** En fonction de la décision du Conseil d'administration.

**Unité auteur:** Département des normes internationales du travail (NORMES).

**Documents connexes:** GB.324/INS/5(Rev.).



1. A sa 324<sup>e</sup> session (juin 2015), après avoir examiné la plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par plusieurs délégués travailleurs à la 102<sup>e</sup> session (2013) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration a adopté la décision suivante:

Rappelant l'accord tripartite signé le 25 mars 2015 par le gouvernement de la République des Fidji, le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) et la demande que le Conseil d'administration a adressée au gouvernement et aux partenaires sociaux les invitant à lui soumettre un rapport de mise en œuvre conjoint à sa 324<sup>e</sup> session (juin 2015) conformément à l'Accord,

Prenant note de la communication conjointe du 2 juin 2015 soumise par le gouvernement de la République des Fidji et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF), ainsi que de la communication distincte du 2 juin 2015 émanant du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC),

Regrettant que le rapport conjoint de mise en œuvre demandé par le Conseil d'administration dans la décision adoptée par celui-ci à sa 323<sup>e</sup> session (mars 2015) n'ait pas pu lui être soumis,

Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a) a exhorté le gouvernement des Fidji, par l'intermédiaire du Conseil consultatif des relations du travail, à réviser sa législation du travail pour garantir le respect des conventions fondamentales de l'OIT;
  - b) a demandé une nouvelle fois aux parties de soumettre un rapport conjoint de mise en œuvre, en application de l'accord tripartite signé en mars 2015, avant la 325<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (novembre 2015);
  - c) envisagera à sa 325<sup>e</sup> session la constitution d'une commission d'enquête<sup>1</sup>.
2. Dans une communication datée du 15 octobre 2015, le gouvernement des Fidji a soumis un rapport de mise en œuvre signé conjointement par des représentants du gouvernement des Fidji, des représentants des employeurs, notamment la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF), et un représentant des travailleurs (l'Association des travailleurs de l'électricité des Fidji) (voir annexe I). Le gouvernement indique qu'il n'y a pas eu d'accord de toutes les parties sur le rapport conjoint établi dans le cadre du Conseil consultatif sur les relations du travail (ERAB) et que le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) n'a assisté à aucune des réunions. Le FTUC a présenté son propre rapport à la même date (voir annexe II) et fait savoir qu'il n'était pas en mesure de signer un rapport conjoint, étant donné que le gouvernement avait attendu le 12 octobre 2015, soit le tout dernier moment, pour réunir l'ERAB, dont il avait modifié la composition et dont les nombreux nouveaux membres nommés par ses soins n'avaient pas de statut précis et n'étaient pas parties à l'accord tripartite signé le 25 mars 2015.
  3. Selon le rapport de mise en œuvre présenté par le gouvernement des Fidji, en avril 2015, le gouvernement a nommé 12 membres au sein de l'ERAB, les représentants des travailleurs et des employeurs ayant été respectivement désignés par le FTUC et la FCEF. L'ERAB, dans le cadre des trois réunions qu'il a tenues en mai 2015, a approuvé l'abrogation du décret de 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi) (décret ENI) – abrogation qui a de facto placé l'ensemble des travailleurs et des employeurs, mais aussi la fonction publique, sous le régime du décret sur les relations du travail (décret ERP) – et a examiné le projet de loi portant modification des dispositions relatives aux relations du travail préparé par le gouvernement. Les représentants des travailleurs ayant manifesté leur désaccord sur plusieurs éléments du projet de loi, l'ERAB a décidé de consigner ces points

<sup>1</sup> Document GB.324/INS/5(Rev.), paragr. 3.

litigieux et de soumettre le projet de loi au ministre le 21 mai 2015. Le projet de loi a été soumis au Parlement le 22 mai 2015, la commission parlementaire permanente a entendu les déclarations de l'ensemble des parties prenantes et le projet de loi a été approuvé par le Parlement et promulgué le 14 juillet 2015 sous le titre de loi sur les relations du travail (amendement). Dès l'entrée en vigueur de la loi le 11 septembre 2015, le Président a nommé le président de la cour d'arbitrage. En octobre 2015, donnant suite à la demande de plusieurs représentants des travailleurs et des employeurs, le gouvernement a nommé 18 nouveaux membres au sein de l'ERAB (six pour chaque groupe), de sorte que l'ensemble des secteurs des partenaires sociaux soient largement représentés au sein du conseil consultatif. L'ERAB à composition élargie s'est réuni les 12, 13 et 14 octobre 2015 pour examiner les points litigieux suivants: i) le précompte des cotisations syndicales – l'ERAB a reconnu que ce dispositif avait été pleinement rétabli dans la fonction publique et qu'il le serait également dans les entités qui relevaient auparavant du décret ENI, dès que les travailleurs auraient confirmé leur affiliation syndicale et donné leur accord pour un prélèvement direct des cotisations syndicales sur leur salaire; ii) la portée des industries essentielles – l'ERAB a décidé de recommander le raccourcissement de la période de préavis et de réexaminer la liste des industries essentielles avec le concours du BIT; iii) le règlement des différends dont l'examen a été interrompu par le décret ENI – l'ERAB est convenu de recommander la réouverture des dossiers en instance devant le tribunal du travail afin que les plaignants puissent présenter leurs arguments et qu'une décision de justice soit rendue. Il est en outre convenu de se réunir tous les mois pour examiner les points de désaccord subsistants ainsi que toutes les autres recommandations émanant de son sous-comité.

4. Selon le rapport présenté par le FTUC, les parties ne se sont pas rencontrées entre juin et octobre 2015 et le gouvernement n'a pris aucune mesure pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'accord tripartite du 25 mars 2015. Le gouvernement a attendu le dernier moment pour convoquer, le 12 octobre 2015, une réunion du nouvel ERAB à composition élargie, dans le but d'inciter les membres du conseil consultatif à signer le rapport conjoint qui devait être soumis au Conseil d'administration. Le nouvel ERAB établi par le gouvernement comprenait de nombreux membres sans statut défini et qui n'étaient pas parties à l'accord tripartite, notamment des représentants de deux unités de négociation. Le FTUC a immédiatement fait savoir qu'il ne participerait pas aux réunions de l'ERAB et qu'il ne serait pas en mesure de signer un rapport conjoint. En ce qui concerne la loi sur les relations du travail (amendement) de 2015, le FTUC exprime les préoccupations suivantes: i) aucun moyen de recours n'a été prévu en ce qui concerne les syndicats radiés et les conventions collectives abrogées par le décret ENI; ii) les unités de négociation, qui ne sont pas des entités à vocation syndicale, sont favorisées en lieu et place des syndicats; iii) le traitement judiciaire des litiges dont le tribunal d'arbitrage et autres juridictions avaient été saisis et dont la procédure avait été suspendue par le décret ENI n'a pas été rétabli; iv) la liste des industries essentielles a été rallongée et englobe désormais, outre les secteurs d'activité déjà visés par le décret ENI, toutes les entreprises commerciales appartenant à l'Etat, et notamment celles de l'industrie sucrière et de l'industrie halieutique; v) le droit de grève s'avère presque impossible à exercer; vi) les institutions prévues par le décret ERP modifié, comme la cour d'arbitrage qui devrait être saisie des conflits d'intérêts, n'ont pas été créées. Le FTUC dénonce par ailleurs: i) l'inexistence, dans la pratique, de la négociation collective dans le secteur public et dans le secteur privé pour les industries ou les entreprises classées dans la catégorie des «services essentiels»; ii) le fait que le système du précompte des cotisations syndicales n'a pas été rétabli dans les entreprises appartenant à l'Etat; iii) le fait que les syndicats ne peuvent pas se rendre sur le lieu de travail dans les entreprises appartenant à l'Etat ainsi que le harcèlement et les mesures d'intimidation dont sont victimes des travailleurs syndiqués; iv) le fait qu'aucun élément de réponse n'ait été apporté aux autres questions soulevées par les organes de contrôle de l'OIT (concernant par exemple les agressions

---

contre des dirigeants syndicaux, le décret portant modification du décret sur l'ordre public, le décret sur les partis politiques, etc.).

### **Projet de décision**

5. *Déplorant l'incapacité persistante de soumettre un rapport conjoint de mise en œuvre au Conseil d'administration en application de l'accord tripartite signé par le gouvernement de la République des Fidji, le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) le 25 mars 2015 et conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration à sa 324<sup>e</sup> session (juin 2015), ce dernier décide:*
- a) *d'inviter le gouvernement des Fidji à accepter qu'une mission tripartite examine les obstacles qui s'opposent actuellement à la présentation d'un rapport conjoint de mise en œuvre et qu'elle se penche sur toutes les questions encore en suspens à propos de la plainte déposée en vertu de l'article 26;*
  - b) *que, si la mission tripartite n'était pas menée à temps pour permettre la présentation d'un rapport à sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016), il devrait alors, à cette même session, prendre une décision au sujet de la constitution d'une commission d'enquête en vertu de l'article 26;*
  - c) *d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 326<sup>e</sup> session.*



## Annexe I

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DES FIDJI  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE  
Avenue de France 23  
1202 Genève

Tél.: +41 22 733 07 89  
Télécopieur: +41 22 733 07 39  
Courriel: mission@fijiprunog.ch

58/15

Réf.: 1//10/1

La mission permanente de la République des Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Organisation internationale du Travail et a l'honneur de se référer à l'accord tripartite que le gouvernement fidjien et ses partenaires sociaux ont signé le 25 mars 2015 ainsi qu'aux décisions par lesquelles le Conseil d'administration du BIT a demandé, à sa 323<sup>e</sup> session en mars 2015 et à sa 324<sup>e</sup> session en juin 2015, la soumission d'un rapport conjoint de mise en œuvre.

A cet égard, la mission permanente de la République des Fidji souhaite préciser que le Conseil consultatif sur les relations du travail (ERAB) a tenu plusieurs réunions en octobre 2015, qui ont donné lieu à des débats animés entre les partenaires sociaux. Malgré la volonté de dialogue affichée par toutes les parties, celles qui étaient présentes ne sont pas parvenues à un accord au sujet d'un rapport conjoint. En particulier, le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) n'a assisté à aucune des réunions de l'ERAB.

Le rapport ci-joint, signé par les représentants du gouvernement, des employeurs et de l'Association des travailleurs de l'électricité des Fidji, est soumis pour examen. Le rapport conjoint de mise en œuvre signé rend compte des concessions majeures faites par le gouvernement des Fidji, notamment à propos du système de précompte des cotisations syndicales, de la portée et de l'ampleur des industries essentielles et du rétablissement de toutes les réclamations en matière d'emploi qui étaient en instance au moment de l'adoption du décret sur les industries nationales essentielles.

Le gouvernement des Fidji et ses partenaires sociaux continueront de tout mettre en œuvre pour obtenir un rapport conjoint de mise en œuvre signé par tous les partenaires sociaux et de dialoguer les uns avec les autres dans le cadre du dispositif de l'ERAB.

La mission permanente de la République des Fidji saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation internationale du Travail l'assurance de sa haute considération.



Dest.: Organisation internationale du Travail  
4, route des Morillons  
CH-1211 Genève 22  
Suisse

## République des Fidji

### Rapport conjoint de mise en œuvre soumis par le Conseil consultatif sur les relations du travail au Conseil d'administration du BIT

#### *Rappel des faits*

1. Un accord tripartite (ci-après dénommé «l'Accord») a été conclu entre le ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles, M. Jioji K. Konrote, pour et au nom du gouvernement de la République des Fidji, le directeur général de la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji, M. Nesbitt D. F. Hazelman, et le secrétaire général du Congrès des syndicats des Fidji, M. Felix Anthony, pour et au nom des travailleurs, au siège de l'Organisation internationale du Travail (OIT) le 25 mars 2015 à Genève, Suisse.
2. Les parties étaient convenues que le décret de 2007 sur les relations du travail (ERP) constituerait le texte de base régissant les relations travailleurs-employeurs aux Fidji et que la révision de la législation du travail, notamment de ce décret, serait menée dans le cadre du Conseil consultatif sur les relations du travail (ERAB) afin de garantir le respect des conventions fondamentales de l'OIT.
3. L'Accord disposait en outre que toute nouvelle question ou recommandation relative à la révision émanant de l'une quelconque des parties ne devait être formulée et négociée que dans le cadre du dispositif de l'ERAB.
4. L'Accord prévoyait également que l'ERAB devrait vérifier tout projet de loi qui traiterait des questions soulevées par l'OIT avant que celui-ci ne soit présenté au Conseil des ministres puis au Parlement, ce qui devait avoir lieu au plus tard au mois d'août 2015, et que, après approbation du Parlement, la loi correspondante entrerait en vigueur avant la fin du mois d'octobre 2015.
5. De plus, l'Accord prévoyait que le gouvernement rétablirait le système de précompte des cotisations syndicales.
6. Enfin, l'Accord disposait que les parties soumettraient un rapport conjoint de mise en œuvre au Conseil d'administration du BIT à sa session de juin 2015.
7. A la session de juin 2015 du Conseil d'administration du BIT, les parties n'ont malheureusement pas été en mesure de soumettre un rapport conjoint de mise en œuvre, de sorte que les représentants du gouvernement et des employeurs ont présenté un rapport conjoint de mise en œuvre et que le représentant des travailleurs a présenté un rapport de mise en œuvre distinct.
8. Dans la décision qu'il a formulée à sa session de juin 2015, le Conseil d'administration du BIT a réaffirmé qu'il souhaitait obtenir un rapport conjoint de mise en œuvre avant sa session de novembre 2015.
9. En octobre 2015, l'ERAB s'est réuni de nouveau pour examiner un rapport conjoint de mise en œuvre en vue de sa présentation au Conseil d'administration du BIT. Conformément à l'Accord, le gouvernement, les employeurs et les travailleurs, en tant que membres de l'ERAB, souhaitent donc présenter le présent rapport conjoint de mise en œuvre au Conseil d'administration du BIT pour examen.



---

**Réunions et décisions de l'ERAB**

10. En avril 2015, le ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles a nommé les personnes ci-après comme membres de l'ERAB:

**Président:**

M. Sharvada Sharma, procureur général (en qualité de représentant du secrétaire général pour l'emploi productif et les relations professionnelles).

**Représentants des travailleurs:**

- a) M. Felix Anthony;
- b) M. Agni Deo Singh;
- c) M. Daniel Urai;
- d) M. Rohit Singh.

**Représentants des employeurs:**

- a) M. Nesbitt Hazelman;
- b) M. Harvie Probert;
- c) M. Rajesh Punja;
- d) M. Brian Kirsch.

**Représentants du gouvernement:**

- a) M. Shaheen Ali, secrétaire général pour l'industrie, le commerce et le tourisme et les entreprises publiques;
- b) M. Filimoni Waqabaca, secrétaire général pour les finances;
- c) M. Naipote Katonitabua, secrétaire général du bureau du Premier ministre.

11. Le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) a désigné les représentants des travailleurs à l'ERAB, et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) a désigné les représentants des employeurs.
12. L'ERAB s'est réuni pour la première fois le 12 mai 2015, puis a tenu deux autres réunions les 20 et 21 mai 2015.
13. Lors de sa première réunion le 12 mai 2015, l'ERAB a examiné et approuvé la proposition du gouvernement voulant que le décret de 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi) (ci-après dénommé «décret ENI») et le décret de 2011 sur les relations du travail (amendement) (qui a exclu les fonctionnaires du champ d'application de l'ERP) soient abrogés, que tous les travailleurs et employeurs qui relevaient du décret ENI ainsi que la fonction publique relèvent dorénavant de l'ERP – afin que les travailleurs de ces secteurs jouissent de la pleine liberté syndicale et puissent constituer des syndicats et s'y affilier en ayant pleinement le droit de participer au processus de négociation collective –, et que tout litige issu de la négociation collective soit soumis à une cour d'arbitrage indépendante, constituée d'un président et de représentants qui seraient choisis par les travailleurs et les employeurs.
14. Les parties sont convenues que les articles de l'ERP et d'autres lois qui ont été mentionnés dans les rapports de la commission d'experts de l'OIT seraient traités en premier, tandis que toutes les autres recommandations formulées par le sous-comité de l'ERAB les années précédentes sur des points qui n'ont pas été soulevés par la commission d'experts de l'OIT ou ne paraissaient pas contraires aux conventions fondamentales de l'OIT seraient examinées en détail par l'ERAB à partir de la troisième semaine de juin 2015 (à une date

convenant à tous les membres de l'ERAB), après la session de 2015 de la Conférence internationale du Travail, de même que toute question nouvelle ou non réglée.

15. Sur cette base, les membres de l'ERAB sont convenus que le gouvernement établirait un projet de loi qu'ils examineraient en détail à leur réunion suivante.
16. Un avant-projet de loi a été distribué à tous les membres de l'ERAB réunis le 20 mai 2015. Les membres de l'ERAB ont étudié les différentes dispositions du texte et ont proposé un certain nombre d'amendements, qui ont été incorporés dans le texte ou consignés en tant que points de désaccord. Ces amendements émanaient de tous les membres, y compris les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs.
17. A la réunion du 21 mai 2015, les membres de l'ERAB ont débattu des amendements proposés, après quoi le gouvernement a proposé que l'avant-projet de loi soit transmis au ministre.
18. Les représentants du gouvernement et des employeurs ont marqué leur accord sur l'avant-projet de loi, tandis que les représentants des travailleurs ont soulevé un certain nombre de points de désaccord, qui ont été consignés par l'ERAB. En particulier, les représentants des travailleurs n'ont pas été du même avis que les représentants du gouvernement et des employeurs sur les points suivants:
  - a) le droit de grève;
  - b) la possibilité pour les travailleurs de continuer à faire partie des unités de négociation;
  - c) la portée des services et industries essentiels;
  - d) le rétablissement des conventions collectives qui étaient en vigueur avant le décret ENI;
  - e) le règlement des différends dont la procédure a été suspendue par le décret ENI;
  - f) l'exclusion du personnel pénitentiaire de l'avant-projet;
  - g) le rétablissement de l'enregistrement des syndicats, qui a été aboli par le décret ENI.
19. L'ERAB est convenu qu'il prendrait acte des points de désaccord soulevés par les représentants des travailleurs et les consignerait, mais que l'avant-projet de loi serait soumis au Conseil des ministres et au Parlement.
20. Les membres de l'ERAB sont aussi convenus de se réunir de nouveau, à une date convenant à tous les membres, pour examiner en détail toutes les autres recommandations formulées par le sous-comité de l'ERAB les années précédentes sur des points qui n'ont pas été soulevés par la commission d'experts de l'OIT ou ne paraissaient pas contraires aux conventions fondamentales de l'OIT, ainsi que toute autre question nouvelle ou non réglée.
21. Compte tenu de ce qui précède, l'ERAB a soumis l'avant-projet de loi au ministre le 21 mai 2015.
22. Le 22 mai 2015, le procureur général a déposé devant le Parlement le projet de loi portant modification des dispositions relatives aux relations du travail, 2015 (ci-après dénommé le «projet de loi»). Le Parlement a renvoyé le projet de loi à sa Commission permanente du droit, de la justice et des droits de l'homme, avec instruction de lui présenter son rapport à la session parlementaire de juillet, pendant laquelle le Parlement examinera le projet de loi et le soumettra au vote.
23. La commission permanente s'est réunie et a pris connaissance des observations formulées à propos du projet de loi par toutes les parties prenantes, dont les représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs ainsi qu'un représentant de l'OIT.
24. A la session parlementaire de juillet, la commission permanente a présenté son rapport sur le projet de loi au Parlement.

25. A sa session de juillet, le Parlement a examiné le rapport de sa commission permanente et, après en avoir débattu, a approuvé le projet de loi. Le 14 juillet 2015, le Président de la République des Fidji a donné son accord au Projet de loi, lequel a été adopté en tant que loi rectificative 2015 sur les relations du travail (ci-après dénommée la «Loi»).
26. En résumé, la Loi prévoit ce qui suit:
- a) Le décret ENI, le décret de 2011 sur les relations du travail (amendement) et le décret de 2011 portant modification de la loi sur la fonction publique sont abrogés.
  - b) Tous les services et industries essentiels ainsi que la fonction publique relèvent de l'ERP.
  - c) Des dispositions expresses consacrent, pour tous les travailleurs des services et industries essentiels, le droit au plein exercice de la liberté syndicale, en d'autres termes leur droit de continuer à s'organiser en unités de négociation ou d'en former de nouvelles, selon leur choix, ou de s'affilier à un syndicat existant ou de se constituer en syndicat.
  - d) Tous les travailleurs et employeurs ont la possibilité de participer librement aux négociations collectives.
  - e) Tous les différends survenant dans le cadre des négociations collectives seront soumis à une cour d'arbitrage indépendante et tripartite, et les différends portant sur des droits seront réglés par le tribunal du travail institué par l'ERP.
  - f) Il est créé une cour d'arbitrage, composée d'un président nommé par le Président de la République des Fidji et de membres choisis par les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs.
  - g) La cour d'arbitrage est dotée de tous les pouvoirs et de la compétence nécessaires pour statuer rapidement sur tout différend concernant les services et industries essentiels.
  - h) Les processus et dispositifs en matière de grève et de lock-out qui étaient déjà prévus par l'ERP sont ouverts aux services et industries essentiels.
  - i) Un certain nombre de dispositions de l'ERP, à savoir les articles 75, 78, 79, 80, 119, 122, 125, 127, 128, 170, 177, 180, 181, 241, 250 et 264, sont modifiées.
27. S'agissant des articles de l'ERP modifiés par la Loi (ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa *i*) ci-dessus), la Loi modifie ces articles en cohérence avec les questions soulevées par la commission d'experts de l'OIT et compte tenu des débats qui ont eu lieu aux différentes réunions de l'ERAB. Ces modifications sont notamment les suivantes:
- a) Article 75 – La Loi précise et complète les raisons pour lesquelles la discrimination est interdite dans le secteur de l'emploi. Elle interdit désormais la discrimination fondée sur des raisons telles que l'état civil, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'infection au VIH/sida et la religion.
  - b) Articles 78, 79 et 80 – La Loi précise et complète aussi les raisons pour lesquelles la discrimination est interdite en ce qui concerne les taux de rémunération.
  - c) Article 119 – La Loi modifie l'article 119 sur les demandes d'enregistrement de syndicats compte tenu des recommandations de l'OIT et des débats de l'ERAB et de son sous-comité.
  - d) Article 122 – L'article est modifié afin de restreindre la faculté du greffier des syndicats de refuser un nom de syndicat aux seuls cas où ce nom serait inconvenant ou discriminatoire d'un point de vue racial ou ethnique.
  - e) Article 125 – L'article est modifié afin de faire obligation au greffier de consulter celles et ceux qui ont l'intention de s'enregistrer en tant que syndicat.

- f) Article 127 – L'article est modifié afin de permettre aux membres des instances dirigeantes d'un syndicat d'être également membres des instances dirigeantes d'un autre syndicat.
  - g) Article 128 – L'article est modifié afin de restreindre la faculté du greffier des syndicats de vérifier les comptes d'un syndicat aux seuls cas où 10 pour cent des membres qui ont le droit de vote le demanderaient.
  - h) Article 170 – Pour éviter les retards en ce qui concerne l'acceptation des différends soulevés par les employeurs et les travailleurs, la Loi est modifiée afin de faire obligation au secrétaire général de prendre une décision dans les trente jours au sujet de l'acceptation ou du rejet d'un différend. En l'absence d'une telle décision dans le délai imparti, le différend est réputé avoir été accepté.
  - i) Article 181 – L'article est modifié afin de restreindre la faculté du ministre d'introduire une demande auprès du tribunal afin d'empêcher ou d'arrêter une grève ou un lock-out aux seuls cas où un syndicat ou un employeur demanderait au ministre d'introduire une telle demande.
  - j) Article 250 – L'article supprime les peines d'emprisonnement dans les cas où une grève ou un lock-out est déclaré illégal.
28. Le 10 septembre 2015, le ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles a publié à l'*Officiel* la date d'entrée en vigueur de la Loi, à savoir le 11 septembre 2015.
29. Compte tenu de ce qui précède, dès l'entrée en vigueur de la Loi, conformément à l'article 191A de la Loi, le Président de la République des Fidji a nommé M. Yohan Liyanage président de la cour d'arbitrage. M. Liyanage est un spécialiste des questions judiciaires indépendant, qui exerce actuellement les fonctions de greffier en chef de la Haute Cour des Fidji.
30. En octobre 2015, le ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles a nommé des membres supplémentaires de l'ERAB, afin de veiller à ce que tous les partenaires sociaux, y compris le gouvernement, les employeurs et les travailleurs, soient convenablement représentés au sein de ce conseil consultatif. La nomination de membres supplémentaires s'est aussi effectuée à la demande d'un certain nombre de représentants des travailleurs et des employeurs souhaitant faire partie de l'ERAB.
31. En plus des membres de l'ERAB déjà mentionnés au paragraphe 10, six membres supplémentaires ont été nommés pour chaque groupe, portant l'effectif total à dix membres pour le gouvernement, les travailleurs et les employeurs:

**Représentants supplémentaires des travailleurs:**

- a) M. Attar Singh – Conseil des syndicats des Fidji;
- b) M. Joji Nakaoa – Conseil des syndicats des Fidji;
- c) M. Rajeshwar Singh – Association de la fonction publique des Fidji;
- d) M. Shalendra Naidu – Syndicat des employés des secteurs bancaire et financier des Fidji;
- e) M. Hira Shandil – Association des travailleurs de l'électricité des Fidji;
- f) M. Uday Raju – Unité de négociation des Fidji pour le secteur des télécommunications.

**Représentants supplémentaires des employeurs:**

- a) M. Nur Bano Ali – Chambre de commerce et d'industrie des Fidji;
- b) M. Meiki Tuinamuana – Chambre de commerce et d'industrie des Fidji;

- c) M. Dixon Seeto – Association des professionnels de l’hôtellerie et du tourisme des Fidji;
- d) M. George Karountzos – Association des entrepreneurs des Fidji;
- e) M. Ajay Raniga – Association des entrepreneurs des Fidji;
- f) M. Veeramalai Wanarajan – Conseil des secteurs du textile, des vêtements et des chaussures des Fidji.

**Représentants supplémentaires du gouvernement:**

- a) M. Faiz Khan – président exécutif, Airports Fiji Limited;
  - b) M. Ajith Kodagoda – président, Amalgamated Telecom Holdings Limited;
  - c) M. Riyaz Sayed-Khaiyum – directeur général, Fiji Broadcasting Corporation;
  - d) M. Hasmukh Patel – directeur général, Fiji Electricity Authority;
  - e) M. Andre Viljoen – directeur général, Fiji Airways;
  - f) M. Viliame Gucake – secrétaire général par intérim pour le sucre.
32. A la demande du ministre, les membres de l’ERAB se sont réunis les 12, 13 et 14 octobre 2015 pour étudier la question de la présentation du présent rapport conjoint de mise en œuvre au Conseil d’administration du BIT. Des invitations et une convocation pour chacune de ces réunions ont été envoyées par courriel ou télécopie ou remises en mains propres à tous les membres de l’ERAB. De plus, des exemplaires de la version préliminaire du présent rapport conjoint de mise en œuvre leur ont été communiqués, afin que tous les membres puissent apporter leur contribution et faire part de leurs suggestions.
33. Lors de ces réunions, le gouvernement a expliqué que, en raison du temps passé à déposer et examiner le projet de loi et à mettre la Loi en vigueur selon le processus parlementaire démocratique approprié, il n’a pas été possible de convoquer des réunions de l’ERAB plus tôt. Il a aussi précisé que, à la suite des demandes répétées des membres de l’ERAB en faveur d’une augmentation de leur nombre, le ministre avait dû étudier la question et procéder à la désignation de membres supplémentaires de l’ERAB et que, en outre, d’autres tâches administratives telles que la nomination d’un président de la cour d’arbitrage et la mise en place de cette cour, y compris la question de son financement, avaient été jugées prioritaires.
34. Comme suite aux débats tenus lors de ces réunions, l’ERAB est convenu, conformément à l’article 191D de la Loi, de prier instamment le ministre de l’Emploi productif et des Relations professionnelles d’inviter les organisations représentant les employeurs et les travailleurs à soumettre les candidatures de personnes susceptibles d’être nommées respectivement comme membres du panel représentant les employeurs et du panel représentant les travailleurs à la cour d’arbitrage.
35. L’ERAB a aussi réexaminé en détail les points de désaccord entre les parties, dont la liste figure au paragraphe 18 ci-dessus. En particulier, l’examen des points ci-après a permis aux membres de l’ERAB d’avancer sur la voie de la formulation d’une résolution qui devrait être présentée par l’ERAB au ministre pour examen.

**Précompte des cotisations syndicales**

36. S’agissant du précompte des cotisations syndicales, l’ERAB est convenu que ce système de précompte avait été pleinement rétabli dans la fonction publique. Pour ce qui est des autres entités précédemment couvertes par le décret ENI, tous les membres de l’ERAB ont estimé que, après l’abrogation de ce décret, toutes ces entités devraient néanmoins bénéficier du précompte des cotisations syndicales. L’ERAB est convenu que le précompte des cotisations syndicales devrait être rétabli, dans la mesure où les employeurs reçoivent confirmation, de la part des travailleurs concernés, du syndicat auquel ces derniers sont

affiliés et du fait que ceux-ci acceptent que la cotisation syndicale soit déduite directement de leur salaire.

### Droit de grève

37. S'agissant de la limitation du droit de grève dans les services et industries essentiels, les représentants des travailleurs ont fait valoir que la Loi privait les travailleurs des services et industries essentiels du droit de grève. Ils ont aussi fait observer que les dispositions du décret ENI relatives aux industries essentielles étaient simplement reprises dans la Loi, ce qui signifie en fait qu'il n'y a aucun changement juridique ou factuel dans les positions concernant le droit de grève des travailleurs des industries essentielles. Les représentants du gouvernement et des employeurs ont cependant fait part de leur désaccord quant à cette allégation selon laquelle les dispositions du décret ENI auraient été reprises dans la Loi et ont fait valoir que l'article 19 de la Loi régissant les services et industries essentiels conférerait le droit de grève aux travailleurs des industries essentielles, dans la mesure où un préavis de vingt-huit jours est donné. Ils ont en outre fait observer que la Loi prévoit également que les différends survenant dans le cadre des négociations collectives seront soumis à une cour d'arbitrage indépendante et tripartite, dotée de tous les pouvoirs et de la compétence nécessaires pour statuer rapidement sur tout différend concernant les services et industries essentiels, et que les différends portant sur des droits seront réglés par le tribunal du travail institué par l'ERP. Ils ont enfin fait valoir que la Loi prévoit que les processus et dispositifs en matière de grève et de lock-out qui étaient déjà prévus par l'ERP sont ouverts aux services et industries essentiels.
38. L'ERAB est convenu de proposer au ministre que la période de préavis de grève de vingt-huit jours soit ramenée à quatorze jours.

### Portée des services et industries essentiels

39. Les représentants des travailleurs ont fait part de leur désaccord au sujet de l'inclusion des services et industries essentiels visés par le décret ENI dans la Loi. Ils ont fait valoir que la portée des services et industries essentiels avait été accrue de manière à englober des industries qui ne relèvent pas, à leur sens, des services essentiels. Ils ont en outre fait observer que la portée des services et industries essentiels dans la Loi ne correspondait pas à ce qui est prescrit par l'OIT, ce qui semble indiquer qu'il existe «une approche unique».
40. Le gouvernement a fait valoir que la liste des services et industries essentiels variait selon les besoins de chaque pays et a indiqué qu'il ne souscrivait pas à «une approche unique». Les représentants du gouvernement et des employeurs ont fait observer que, même si la portée des services et industries essentiels a été accrue de manière à englober d'autres industries, les droits des travailleurs de ces industries s'en sont trouvés élargis plutôt que réduits. Par exemple, les travailleurs des industries essentielles ont désormais le droit de s'associer librement, que ce soit par le biais d'un syndicat existant ou d'une unité de négociation ou encore par la création d'un syndicat entièrement nouveau. Le choix ultime appartient au travailleur. Les représentants du gouvernement et des employeurs ont également fait observer que les travailleurs des industries essentielles avaient aussi obtenu le droit de grève, pour autant que soit donné un préavis de vingt-huit jours. Ces droits, qui ne figuraient pas dans le décret ENI, sont accordés aux travailleurs par la Loi.
41. Comme suite aux débats et aux observations formulées par les travailleurs, l'ERAB est convenu de réexaminer la liste des services et industries essentiels prévue par la Loi et, après en avoir délibéré à ses réunions mensuelles, de faire des recommandations au ministre à ce sujet.
42. Les membres de l'ERAB sont unanimement convenus d'inviter le BIT à fournir une assistance et une expertise techniques dans les meilleurs délais, afin d'aider l'ERAB à réexaminer, évaluer et établir la liste des services et industries essentiels prévue par la Loi et de lui permettre ainsi de faire des recommandations appropriées au ministre à ce sujet.

---

## Rétablissement des réclamations individuelles suspendues par le décret ENI

43. L'ERAB a examiné la question du rétablissement des réclamations individuelles suspendues par le décret ENI. Après de longs débats, il a estimé que ces réclamations individuelles déposées au nom d'employés (par exemple en cas de cessation de la relation de travail) auprès du tribunal du travail et qui sont en instance devant ce tribunal devraient être rétablies, afin que ces différends puissent être traités et jugés. L'ERAB est donc convenu de faire une recommandation au ministre en vue du rétablissement de ces réclamations individuelles.

### Autres questions et perspectives

44. L'ERAB est en outre convenu que les points de désaccord soulevés au paragraphe 18 ci-dessus, y compris les nouveaux points soulevés par les représentants des travailleurs, devraient être abordés et réexaminés à l'occasion de ses réunions mensuelles, de sorte que l'ERAB dans son ensemble, qui a pour mandat d'examiner l'intégralité de la législation du travail des Fidji et de soumettre des observations au ministre, puisse lui soumettre des observations à ce sujet.

45. L'ERAB est de plus convenu qu'il se réunirait tous les mois pour examiner en détail toutes les autres recommandations formulées par son sous-comité les années précédentes sur des points qui n'ont pas été soulevés par la commission d'experts de l'OIT ou ne paraissaient pas contraires aux conventions fondamentales de l'OIT, ainsi que toute autre question nouvelle ou non réglée. Toutes les recommandations de l'ERAB seront soumises, par l'intermédiaire du ministre, au Conseil des ministres puis au Parlement.

46. Conformément à l'Accord, le gouvernement fidjien, les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs, en tant que membres de l'ERAB, présentent ce rapport conjoint de mise en œuvre au Conseil d'administration du BIT pour examen.

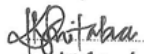
Daté et signé ce jour d'octobre 2015 par les membres de l'ERAB


... d'octobre 2015


Gouvernement

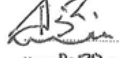
Travailleurs


Employeurs

  
 Name: NABOTE KARAMITOVA  
 Organisation: GOVERNMENT OF FIJI


  
 Name: AJIITH KODAGODA  
 Organisation: ATH

  
 Name: Rvazayed-Kurumun  
 Organisation: FBC

  
 Name: BODEY NAPITANI  
 Organisation: FEA

  
 Name: KRISHNA PRASAD  
 Organisation: MINISTRY OF FINANCE

  
 Name: DIANA FONG  
 Organisation: FIJI AIRWAYS

  
 Name: Sebastian Kudo  
 Organisation: FIJI CENTRAL FINANCIAL SERVICES ASSOCIATION


Name:  
 Organisation:

Name:  
 Organisation:

Name:  
 Organisation:

Name:  
 Organisation:


Name:  
 Organisation:


  
 Name: VIRGILIA TJIMANU  
 Organisation: MINISTRY OF TRADE & TOURISM


Name:  
 Organisation:

Name:  
 Organisation:

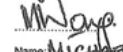
Name:  
 Organisation:

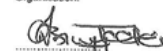
  
 Name: GRACE KARAMITOVA  
 Organisation: FIJI MANUFACTURERS ASSOCIATION

  
 Name: Veavanuli Wawaniphi  
 Organisation: T.F. Council

  
 Name: Neseit Hazemal  
 Organisation: FOI (Employers & Employee Federation)

  
 Name: Dixon Seeto  
 Organisation: FH TA President  
 Fiji Hotels and Tourism Assn

  
 Name: MICHAEL WONG  
 Organisation: FIJI HOTELS & TOURISM ASSN - CEO

  
 Name: ANA TURCETI  
 Organisation: FIJI CHAMBER OF COMMERCE

Name:  
 Organisation:

Name:  
 Organisation:

Name:  
 Organisation:

Name:  
 Organisation:



## Annexe II

### CONGRÈS DES SYNDICATS DES FIDJI (FTUC)

32 DES VOUEX ROAD  
P.O. BOX 1418  
SUVA, FIDJI

Président: M. Daniel Urai

Votre réf.: ...

Secrétaire national: M. Felix Anthony

Notre réf: INT/16 A

Date: 14 octobre 2015

A l'attention de  
Monsieur Guy Ryder  
Directeur général  
Bureau international du Travail  
4, route des Morillons  
1211 Genève 22  
Suisse

Monsieur le Directeur général,

Nous joignons à la présente un rapport que nous souhaiterions soumettre à l'attention du Bureau et du Conseil d'administration. Nous tenons à vous préciser que l'impossibilité dans laquelle nous sommes de présenter le rapport qui devait être établi conjointement avec le gouvernement des Fidji et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF), conformément à la résolution formulée par le Conseil d'administration à ses sessions de mars et de juin 2015, est due au fait que le gouvernement des Fidji n'a convoqué aucune réunion des parties pour traiter les questions qui ont fait l'objet de l'accord conclu en mars en votre présence.

Le gouvernement a attendu le tout dernier moment pour convoquer, le lundi 12 octobre 2015, une réunion du Conseil consultatif sur les relations du travail (ERAB), dont il a d'ailleurs modifié la composition. Le nouveau conseil remanié par le gouvernement comprenait de nombreux autres participants sans statut défini ou ne faisant pas partie des signataires de l'accord susmentionné. Ce même 12 octobre, le FTUC a écrit au Premier ministre pour l'informer qu'il ne participerait pas à la réunion et ne serait pas en mesure de signer un rapport conjoint (voir document en annexe).

C'est en se fondant strictement sur l'accord conclu, ainsi que sur l'assurance que le gouvernement respecterait pleinement ce dernier, que le Conseil d'administration a décidé de différer la décision concernant l'établissement d'une commission d'enquête. Il a pu constater, à sa session de juin 2015, que le gouvernement ne s'était pas acquitté de ses obligations et lui a une nouvelle fois demandé instamment de respecter l'Accord. Depuis cette date, les parties ne se sont pas rencontrées et le gouvernement n'a pris aucune initiative pour satisfaire à ses obligations.

Le FTUC estime aujourd'hui que tout nouvel ajournement de la décision concernant la création d'une commission d'enquête ne saurait être d'une quelconque utilité et serait même préjudiciable aux travailleurs, puisqu'il permettrait que se poursuivent de graves violations de leurs droits. Il est évident que le gouvernement n'a jamais eu l'intention de respecter l'Accord et qu'il ne s'en est servi, en mars dernier, que pour éviter et différer la décision relative à la commission d'enquête. C'est la raison pour laquelle le FTUC invite

instamment le Bureau à recommander au Conseil d'administration de décider de constituer cette commission d'enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma haute considération.

(Signé) Felix Anthony  
Secrétaire national

En copie: Secrétaire général de la CSI  
Porte-parole des employeurs  
au sein du Conseil d'administration  
Porte-parole des travailleurs  
au sein du Conseil d'administration

*Prière de faire suivre toute correspondance au secrétaire national:*

*Téléphone: (679) 3315377, 3315402 / Télécopieur: (679) 3300306 /  
Courriel: fuc1@connect.com.fj*

## Annexe III

### Rapport présenté par le Congrès des syndicats des Fidji au bureau du Conseil d'administration du BIT Genève, Suisse

Congrès des syndicats des Fidji  
32 Des Vouex Road  
Suva, Fidji

Le 15 octobre 2015

A sa session de mars 2014, le Conseil d'administration du BIT avait décidé qu'il établirait une commission d'enquête si le gouvernement des Fidji ne faisait pas le nécessaire pour que la mission de contacts directs soit de retour à temps pour lui soumettre un rapport à sa session de novembre. Le gouvernement des Fidji a accueilli au début du mois d'octobre 2014 – soit plus de deux ans après l'avoir expulsée du pays sans avertissement – la mission chargée de vérifier les accusations portées par les travailleurs et étayées par deux résolutions tripartites. Les membres de la mission ont enquêté sur les nombreuses allégations faisant état de violations graves et répétées du droit à la liberté d'association aux Fidji.

Un protocole d'accord a été signé au terme de cette mission par les représentants des travailleurs et des employeurs des Fidji, mais le gouvernement, affirmant qu'il n'avait pas été consulté, a quant à lui refusé d'y apposer sa signature. A sa session de novembre 2014, le Conseil d'administration du BIT a décidé de reporter sa décision à mars 2015 et de vérifier si des mesures avaient été prises pour donner suite aux observations des organes de contrôle de l'OIT et au rapport de la mission.

Peu avant la session de mars 2015, le gouvernement a proposé un nouveau protocole d'accord qui ne mentionnait pas la convention n° 87 de l'OIT et ne prévoyait pas d'échéancier précis pour répondre aux préoccupations des mandants. Les travailleurs ont refusé ce protocole, le jugeant insuffisant. Sachant que le Conseil d'administration pourrait, dans ces conditions, instituer une commission d'enquête, le gouvernement a signé le 25 mars 2015 un nouvel accord tripartite avec les partenaires sociaux<sup>1</sup>.

L'Accord disposait:

1. Que le décret sur les relations du travail (ERP), pièce maîtresse de la législation du travail aux Fidji, constituerait le texte de base régissant les relations entre les travailleurs et les employeurs aux Fidji.
2. Que la révision de la législation du travail serait menée dans le cadre du Conseil consultatif sur les relations du travail (ERAB) et dans le respect des conventions fondamentales de l'OIT.
3. Que les parties pouvaient proposer l'examen de nouvelles questions et réexaminer les amendements déjà avalisés par les partenaires tripartites dans le cadre de l'ERAB.
4. Que le gouvernement s'engagerait à rétablir le système de précompte des cotisations syndicales.
5. Que, conformément au calendrier fixé, le gouvernement devrait faire le nécessaire pour que la révision de la législation du travail soit achevée et présentée au Parlement

<sup>1</sup> Cet accord tripartite peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/genericdocument/wcms\\_357269.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/genericdocument/wcms_357269.pdf).

fin août 2015 au plus tard et pour que l'application des dispositions correspondantes soit achevée d'ici à la fin du mois d'octobre 2015.

6. Que, sur la base de cet accord, le Conseil d'administration du BIT demanderait au gouvernement et aux partenaires sociaux, conformément à l'accord tripartite, de lui présenter un rapport conjoint de mise en œuvre à sa session de juin 2015 et accepterait de reporter à sa session de novembre 2015 toute décision concernant la constitution d'une commission d'enquête.

A ce jour, le gouvernement n'a encore respecté aucune des six dispositions de l'Accord susmentionnés.

En juin 2015, le Conseil d'administration du BIT a pu constater avec regret que le rapport conjoint de mise en œuvre demandé pour mars 2015 ne lui avait pas été communiqué. Il a invité instamment le gouvernement des Fidji à entreprendre, par l'intermédiaire du Conseil consultatif sur les relations du travail, la révision de la législation du travail pour garantir le respect des conventions fondamentales de l'OIT. Il a par ailleurs renouvelé sa demande relative à la présentation d'un rapport conjoint à sa session de novembre 2015. La date limite pour la soumission de ce rapport a été fixée à la mi-octobre. Aucune réunion n'ayant été organisée, il est impossible de présenter le rapport conjoint demandé par le Conseil d'administration, raison pour laquelle le FTUC soumet le présent rapport au bureau de ce dernier.

Le gouvernement n'avait vraisemblablement pas l'intention de respecter cet accord, ce qui n'est somme toute guère surprenant. Il a apporté de nombreux amendements au décret sur les relations du travail, en y intégrant notamment certaines des pires dispositions du décret sur les industries nationales essentielles (ENI). La commission d'experts avait préconisé l'abrogation totale du décret ENI, ce qui n'a pas été fait. Le gouvernement a pris cette initiative sans engager de consultations avec les partenaires sociaux et, à plus forte raison, sans l'accord de ces derniers. Qui plus est, les dispositions découlant d'un réexamen effectué antérieurement par l'ERAB n'ont pas du tout été prises en considération. Sous sa forme actuelle, le nouveau décret ERP ne respecte pas, loin s'en faut, les dispositions de la convention n° 87 et a été adopté sans qu'une concertation digne de ce nom ait eu lieu avec les représentants des travailleurs et des employeurs, et a fortiori sans leur aval. Depuis la session de mars 2015 du Conseil d'administration, aucune réunion constructive n'a été organisée avec le gouvernement, malgré toute une série de demandes et de rappels de la part du FTUC et de la FCEF.

Le gouvernement, négligeant une fois de plus l'occasion qui lui était offerte, a agi de mauvaise foi et prouvé par là même qu'il n'était pas digne de confiance. Il semble évident qu'il ne s'acquittera pas de ses obligations légales tant que des mesures plus sévères ne seront pas prises à son encontre.

Le FTUC présente ci-après quelques-uns de ses motifs de préoccupation au sujet du nouveau décret ERP.

### **1. *Aucune solution n'a été prévue en ce qui concerne les syndicats qui ont été radiés et les accords qui ont été abrogés***

L'imposition unilatérale, par le gouvernement, du décret sur les industries nationales essentielles (décret ENI) a entraîné la radiation de plusieurs syndicats ainsi que l'abrogation de leurs conventions collectives. Le nouveau décret ERP ne règle pas la question de savoir ce qui doit leur succéder. Les syndicats qui n'ont pas été entièrement éliminés par suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle règle imposant un effectif minimum ont été remplacés par des soi-disant «unités de négociation» de caractère non syndical – lesquelles ont d'ailleurs été critiquées par la CEACR. Les syndicats ayant disparu, seules restent en place ces unités de négociation. Comme il est indiqué ci-après,

ces unités sont d'ailleurs favorisées par le nouveau décret ERP, qui leur accorde la priorité sur les syndicats.

## **2. Les unités de négociation de nature non syndicale sont favorisées en lieu et place des syndicats**

Les travailleurs peuvent soit appartenir à des unités de négociation de nature non syndicale, soit constituer des syndicats ou s'affilier à ces derniers; les unités de négociation sont toutefois nettement favorisées par rapport aux syndicats. Ces unités, qui ont été créées en vertu du décret ENI, n'ont pas été éliminées; bien au contraire, elles sont autorisées à poursuivre leurs activités dans le cadre du nouveau décret ERP et continuent de jouir de l'ensemble des droits reconnus aux syndicats, notamment le droit de négociation collective. L'article 189(2) permet aux travailleurs faisant partie des unités de négociation existantes de s'affilier à un syndicat, mais il faut pour cela que la majorité des travailleurs de l'unité de négociation concernée votent, à bulletin secret, en faveur de cette affiliation. Une telle disposition restreint manifestement la portée de l'article 190, qui dispose que tous les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier. En vertu de l'article 119(2) du décret ERP, un groupe de sept travailleurs ou plus peut créer un nouveau syndicat, mais les travailleurs relevant des unités de négociation existantes ne jouissent apparemment pas de ce droit.

Par ailleurs, il ne semble pas que les unités de négociation soient visées par le large éventail de prescriptions en matière d'enregistrement, de gouvernance et de respect des obligations qui sont énoncées dans la partie 14 du décret ERP (articles 116 à 140) et auxquelles sont assujettis les syndicats. La procédure de mise en place d'une unité de négociation étant plus simple et assortie de conditions moins contraignantes, l'employeur est mieux en mesure d'influer sur le choix des travailleurs et de créer une unité qui soit plus expressément soumise à son contrôle ou sa domination. Etant donné qu'une unité de négociation, par sa nature même, est dépourvue des structures démocratiques établies dans les statuts des syndicats – statuts qui définissent les règles régissant l'élection des dirigeants, les assemblées générales et les obligations du syndicat vis-à-vis de ses membres à propos des questions essentielles –, on voit mal comment une unité de négociation pourrait s'assurer que les engagements qu'elle contracte à l'égard de l'employeur reflètent bien les intérêts des travailleurs.

Les dirigeants, les cadres, les représentants et les membres d'une unité de négociation étant par définition des travailleurs faisant partie de cette dernière, les unités de négociation ne peuvent pas élire de dirigeants extérieurs à l'entreprise – ce qui ôte aux travailleurs toute possibilité d'élire et de recruter à plein temps des dirigeants syndicaux expérimentés. Une telle situation est contraire aux dispositions de la convention n° 87. Une grande incertitude règne par ailleurs quant à la relation que les unités de négociation sont susceptibles d'entretenir avec les syndicats et les fédérations ou les confédérations syndicales.

Enfin, il ne semble pas que les unités de négociation relèvent des dispositions de la partie 15 du décret ERP relatives aux droits et obligations des syndicats et qui interdisent notamment à ces derniers de mettre en jeu la responsabilité civile pour des actes commis dans le cadre d'un conflit du travail, de posséder des biens ou d'utiliser les locaux de l'entreprise pour discuter des affaires du syndicat ou pour recruter des membres. De plus, les membres des unités de négociation qui subissent des actes de discrimination antisyndicale se trouvent apparemment hors du champ d'application des dispositions antidiscriminatoires figurant dans d'autres sections du décret ERP.

### 3. **Le règlement des différends par voie judiciaire n'a pas été rétabli**

L'imposition du décret ENI a suspendu le traitement des nombreux différends dont étaient saisis le tribunal d'arbitrage et autres juridictions. Tant que le décret est resté en vigueur, de nombreux travailleurs ont été dans la totale impossibilité de saisir la justice. Le décret ENI a certes été abrogé, mais le décret ERP, tel qu'amendé, ne traite pas la question du droit de ces travailleurs à demander le réexamen et le règlement judiciaire des questions en suspens devant le tribunal d'arbitrage et autres juridictions.

### 4. **Le nouveau décret ERP rallonge la liste des industries essentielles**

Le champ d'application de la partie 19 est beaucoup plus vaste et couvre un large éventail d'activités et de services, notamment ceux qui étaient auparavant visés par le décret ENI, auxquels s'en ajoutent de nouveaux, institués par le décret ERP<sup>2</sup>. La liste des «services essentiels», par exemple, a été rallongée et englobe désormais l'ensemble des entreprises commerciales publiques, notamment celles de l'industrie sucrière et de l'industrie halieutique. Toutes les industries essentielles qui relevaient précédemment du décret ENI ne constituent pas, de toute évidence, des services essentiels, selon l'acception qu'en donne l'OIT. Avec l'inclusion du «gouvernement» et d'une «autorité désignée par la législation pertinente», on s'affranchit largement de la notion étroite d'exercice de fonctions d'autorité au nom de l'Etat, pour lesquelles les organes de contrôle de l'OIT ont considéré que des restrictions au droit de grève – voire la suppression de ce droit – pouvaient être autorisées.

De fait, la partie 19 ne permet pas aux travailleurs relevant des «services et industries essentielles» d'engager une action collective (voir ci-après) et ne soumet pas la négociation des conventions collectives de cette catégorie de travailleurs aux procédures qui s'appliquent habituellement en vertu du décret ERP.

### 5. **Le droit de grève s'avère presque impossible à exercer**

La CEACR a déjà formulé des commentaires sur les effets conjugués des articles 169, 170, 181(c) et 191(1)(c) du décret ERP, qui limitent l'action de grève. Pour reprendre les termes mêmes de la commission: «Une interdiction des grèves peut résulter en pratique de l'effet cumulatif de dispositions relatives au règlement des conflits collectifs du travail aux termes desquels les différends sont obligatoirement soumis, à la demande d'une partie ou **à la discrétion** des autorités publiques, à une procédure d'arbitrage obligatoire aboutissant à une sentence finale ayant force obligatoire pour les parties intéressées.» Ces systèmes permettent d'interdire pratiquement toutes les grèves ou de les faire cesser rapidement: pareille interdiction de la grève limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres ... et n'est pas compatible avec l'article 3 de la convention. *Par conséquent, la commission prie à*

<sup>2</sup> Par «service et industrie essentiels» ou «services et industries essentielles», on entend un ou des services figurant dans l'annexe 7 et englobant les industries nationales essentielles officiellement désignées comme telles, ainsi que les entreprises et sociétés visées par le décret. Pour dissiper toute incertitude, ces services et industries essentiels comprennent aussi: *a)* le gouvernement; *b)* une autorité désignée par la législation pertinente; *c)* une autorité locale (conseil municipal, autorité rurale, etc.); *d)* les entreprises commerciales publiques, conformément aux dispositions de la loi de 1996 sur les entreprises publiques; *e)* un agent dûment autorisé ou un gestionnaire nommé par l'employeur; *f)* toute personne détenant un droit de propriété ou exerçant temporairement un droit de contrôle et de gestion touchant une profession, une entreprise, une activité commerciale ou un travail auquel contribue un travailleur.)

***nouveau le gouvernement de modifier les articles 169, 170, 181(c) et 191(1)(c)» du décret ERP.***

L'article 191BS du nouveau décret ERP remplace, en le laissant en grande partie inchangé, l'article 191 de l'ERP relatif aux cas dans lesquels le ministre peut saisir la cour d'arbitrage en cas de grève et en ordonner l'arrêt. L'article 181 du projet de loi dispose que le ministre peut désormais engager une requête en vue de mettre fin à la grève chez l'employeur.

L'article 175(3)(b) concernant les scrutins de grève n'a pas été modifié par le projet de loi. Cet article définit les conditions préalables au scrutin et dispose notamment que 50 pour cent des membres habilités à le faire doivent participer au vote. La commission d'experts avait déjà demandé au gouvernement de modifier l'article 175(3)(b) du décret ERP de sorte que seule la majorité simple des suffrages exprimés à bulletin secret soit exigée, que le vote ait lieu au cours d'une réunion syndicale ou sur chaque lieu de travail.

L'article 180 du décret ERP existant dispose que le ministre est habilité à déclarer qu'une grève est illégale. La commission d'experts avait fait observer à cet égard que ce n'était pas au gouvernement que devait échoir la responsabilité de décider de l'illégalité d'une grève et que l'existence d'un droit de recours devant les tribunaux ne constituait pas en soi une garantie suffisante.

Dans le cadre des services essentiels, les syndicats sont tenus d'adresser à l'employeur un préavis de vingt-huit jours, rédigé en bonne et due forme, avant d'engager une action collective. Si le préavis ne répond pas strictement aux conditions énoncées par les articles 191BN (2) ou 191BO (2), il est considéré comme nul et non avenue, et toute grève engagée après la notification d'un tel préavis non conforme est illégale.

*Il est dès lors bien difficile, dans la pratique, d'organiser une grève en toute légalité s'il faut satisfaire simultanément à l'ensemble de ces prescriptions.*

## **6. Les institutions nécessaires à la mise en œuvre du décret ERP modifié n'ont pas été mises en place**

Le décret ERP amendé fait obligation à l'ensemble des entreprises et des industries entrant dans la catégorie des «services essentiels» de notifier les conflits d'intérêts à la cour d'arbitrage et à son secrétariat. Les amendements sont entrés en vigueur le 11 septembre 2015, mais ni la cour d'arbitrage ni son secrétariat n'ont été institués, même si le gouvernement a récemment déclaré que quelqu'un avait été nommé à la présidence de ladite cour. Il en résulte que les syndicats et les travailleurs des «services essentiels» ne peuvent se tourner vers un tiers pour résoudre les différends. Qui plus est, les syndicats qui représentent les travailleurs des «industries essentielles» sont tenus de s'enregistrer auprès de la cour d'arbitrage avant de signaler tout différend ou d'enregistrer tout accord conclu avec les employeurs. Or cette cour n'existe pas. De plus, tous les litiges doivent être signalés selon les «formes prescrites», mais celles-ci n'ont pas été définies.

Les syndicats doivent s'enregistrer auprès de la nouvelle cour d'arbitrage avant que tout litige puisse être soumis à celle-ci. La cour d'arbitrage et son secrétariat n'ayant pas vu le jour, aucun litige ne peut être déféré à cette cour.

Le FTUC a d'autres motifs de préoccupation.

### **1. La négociation collective est inexistante**

Aucune négociation collective n'a été engagée, malgré les demandes répétées des syndicats du secteur public et du secteur privé, dans le cas des entreprises ou industries classées comme «services essentiels». Les syndicats du secteur public ont demandé à plusieurs reprises à engager une négociation collective avec des entreprises publiques ou appartenant à l'Etat. Leurs demandes sont restées sans réponse, et il n'y a toujours pas la

moindre amorce de négociation collective, bien que le gouvernement ait revendiqué le rétablissement de cette pratique.

2. Le système de précompte des cotisations syndicales n'a pas été rétabli

L'accord tripartite prévoyait le rétablissement de ce système sur l'initiative du gouvernement. Aucun dispositif de précompte de cotisations syndicales n'a été mis en place dans les entreprises publiques, malgré de nombreux rappels. Bon nombre de ces entreprises n'envisagent tout simplement pas de traiter avec les syndicats.

3. Des travailleurs sont victimes de harcèlement et de mesures d'intimidation

La direction de l'entreprise Tropicwood Industries Limited, entreprise publique à part entière, a interdit au syndicat l'accès au lieu de travail, bien que ce droit d'accès soit consacré par le décret ERP. L'entreprise a en outre refusé de déduire les cotisations syndicales et menacé les travailleurs de supprimer les primes annuelles et autres avantages s'ils ne quittaient pas le syndicat pour adhérer à celui qui avait été mis sur pied par la direction. Cette situation a été signalée au ministère du Travail et au directeur du bureau régional de l'OIT. A ce jour, aucune mesure n'a été prise, et la direction continue de faire quotidiennement pression sur les travailleurs. D'autres entreprises publiques interdisent aussi aux syndicats l'accès au lieu de travail et recourent à des mesures d'intimidation. Ces employeurs font activement campagne en faveur de la création d'unités de négociation.

4. Aucune des autres questions soulevées par le système de contrôle de l'OIT n'a été résolue

1. La Constitution des Fidji autorise des restrictions inadmissibles aux fins de réglementation des syndicats ou du processus de négociation collective.
2. Le décret portant modification du décret sur l'ordre public n'a pas été amendé, ce qui compromet gravement l'exercice de la liberté d'association.
3. Le décret sur les partis politiques restreint de manière inadmissible la possibilité, pour les syndicats, de participer à la vie politique ou d'exprimer des opinions politiques.
4. Les agressions dont ont été victimes des dirigeants syndicaux n'ont pas encore fait l'objet d'une véritable enquête et n'ont donné lieu à aucune arrestation ou inculpation.

Enfin, ce n'est que le 12 octobre 2015, soit trois jours seulement avant la date limite de soumission du rapport qu'il devait établir conjointement avec le FTUC et la FCEF, que le gouvernement a réuni le Conseil consultatif sur les relations du travail (ERAB) aux fins d'élaboration finale dudit rapport. A cette occasion, et comme il l'avait déjà fait en mars lors de la réunion des unités de négociation et de leurs employeurs qu'il avait convoquée, le gouvernement a invité plusieurs autres employeurs et participants censés représenter les partenaires sociaux, dans l'intention de leur faire signer un rapport conjoint à soumettre au Conseil d'administration. Beaucoup de ces participants n'étaient pas parties à l'accord établi en mars 2015 et n'ont pas été invités à apposer leur signature à l'appui du gouvernement. Le FTUC n'a pas assisté à cette réunion, n'ayant nulle envie de s'associer à une nouvelle mise en scène destinée à permettre au gouvernement de faire savoir au Conseil d'administration que des consultations étaient en cours.

Il est intéressant de relever que les personnes récemment désignées pour représenter les employeurs sont précisément celles auxquelles le gouvernement a confié l'administration des entreprises publiques, qui se sont prononcées en faveur du décret ENI et qui continuent de s'opposer aux syndicats et de refuser aux travailleurs l'exercice de la liberté syndicale. Ces personnes ne sont nullement des représentants des employeurs, mais



bel et bien des représentants du gouvernement – à l’exception du secrétaire général pour l’industrie sucrière, qui est un fonctionnaire et non pas un employeur –, qui ont tout bonnement usurpé l’autorité de la FCEF.

De même, les nouveaux représentants des travailleurs sont des personnes qui ont rompu avec le FTUC pour constituer une nouvelle entité nationale, qu’elles ont appelé le FICTU. Les membres de ce petit groupe tentaient depuis un certain temps d’obtenir une forme de reconnaissance et ont saisi cette occasion d’y parvenir. Cette situation convient également au gouvernement, mais montre clairement que ce dernier était prêt à tout pour pouvoir présenter un rapport conjoint et que, à cet égard, peu lui importait que ce rapport soit établi par des intervenants qui n’étaient pas parties à l’accord signé et qui ne représentent pas la majorité des travailleurs des Fidji. D’autres membres du groupe des travailleurs n’ont pas même de syndicat depuis l’imposition du décret ENI, alors qu’un membre est issu de l’unité de négociation.

Rien ne peut justifier que le gouvernement ait attendu les derniers jours du délai imparti pour la présentation des rapports pour examiner ces questions. Il disposait en effet de tout le temps nécessaire.

Il ne faut pas oublier que le gouvernement devait respecter un échéancier précis pour s’acquitter des obligations qui lui incombait au titre de l’Accord. Celui-ci disposait en outre que le gouvernement avait jusqu’à fin octobre 2015 pour faire appliquer les lois votées par le Parlement. Il est donc clair que le gouvernement n’a pas seulement vocation à légiférer, mais qu’il doit aussi assurer l’application concrète des lois. De toute évidence, il a failli à cette obligation.

FIN